



# ~ RÈGLEMENT INTÉRIEUR ~ RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE

## I - RÈGLES GÉNÉRALES

La restauration scolaire et la garderie **n'ont pas un caractère obligatoire**, elles sont proposées aux élèves de l'école Les Vergers. Le restaurant scolaire est également accessible aux enseignants de l'école et au personnel communal. La mairie est propriétaire des locaux, du matériel et emploie le personnel.

**Le service de restauration scolaire représente un temps important pour l'enfant :**

- ⇒ Un temps d'éveil nutritionnel, de connaissance et de développement du goût.
  - ⇒ Un temps de convivialité : Il s'agit d'une pause déjeuner.
- Elle doit toutefois se dérouler dans le cadre des règles de savoir vivre et de discipline en collectivité.

La cantine comme la garderie sont des lieux de vie en collectivité, qui nécessitent de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses camarades, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

**Les enfants s'engagent :**

- À être poli envers le personnel,
- À respecter leurs camarades,
- À ne pas être violent, ni par le geste, ni par la parole,
- À ne pas détériorer le matériel, le mobilier ou les locaux.

Ces règles sont rappelées dans [la charte](#) de savoir vivre et du respect mutuel, jointe en annexe au [règlement intérieur de la cantine](#) et de la garderie.

## II - FONCTIONNEMENT

**Article 1 :** Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h35. Les horaires peuvent être modifiés par la municipalité, après avis du directeur de l'école, afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire et de l'établissement scolaire. Seuls les enfants inscrits au centre de loisirs peuvent bénéficier de la cantine le mercredi midi.

**Article 2 :** Le service de garderie fonctionne les jours d'école le matin de 7h20 à 8h20 et l'après-midi de **16h30 à 19h00**.

Le fonctionnement et la surveillance sont assurés par des agents municipaux sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

### III- TARIFS ET ADMISSIONS

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal revu chaque année et applicable à chaque rentrée scolaire.

**Article 3 :** Le prix des repas intègre le repas, le service, la surveillance, les frais de personnel et l'entretien des locaux et tout autre frais de manière non limitative.

**Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2020 sont les suivants :**

Facturation	À la journée	Mensuellement
1 <sup>er</sup> enfant	4,35 €	60,00 €
2 <sup>ème</sup> enfant	3,80 €	53,00 €
3 <sup>ème</sup> enfant	3,25 €	45,00 €

Repas adulte Individuel (exceptionnel) : 7,45 €

Enfant allergique avec Plan d'Accueil Individualisé (PAI) (surveillance temps de cantine) : 1,65 €

Repas tampon : (enfant présent mais non inscrit ou inscrit hors délai) : 7,45 €

**Article 4 :** Les inscriptions se font soit à l'année, soit au mois, à l'aide d'un tableau de présence distribué en même temps que la facture mensuelle.

La commune accepte les inscriptions au jour ou à la semaine.

Pour ce faire, les représentants des élèves doivent envoyer un courriel à la Mairie : [mairie.lesgrangesleroi-2@wanadoo.fr](mailto:mairie.lesgrangesleroi-2@wanadoo.fr) ou/et [mairie.lesgrangesleroi@wanadoo.fr](mailto:mairie.lesgrangesleroi@wanadoo.fr) :

- ⇒ La veille du jour de présence avant 10 heures.
- ⇒ Pour une inscription le lundi, les parents doivent prévenir le vendredi avant 10 heures.
- ⇒ Pour une inscription le jeudi, les parents doivent téléphoner le mardi avant 10 heures.

Toute inscription non effectuée dans les délais sera facturée au prix du tarif « repas tampon ».

**Article 5 :** les annulations d'inscription devront être faites par courriel au secrétariat de la mairie au plus tard la veille du jour annulé avant 10 H00, horaire de rigueur.

Passé ce délai le repas sera quand même facturé.

Si un enfant est malade, le repas non consommé ne sera pas facturé sur présentation d'un certificat médical (ou autre document attestant de la visite d'un docteur, ex : ordonnance...). Toutefois nous demandons aux parents de tenir informé la mairie si l'absence de l'enfant est prolongée.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les représentants des élèves doivent d'eux-mêmes signaler à la Mairie s'ils maintiennent l'inscription de l'enfant à la cantine ou non et ceci même à la dernière minute.

**Article 6 :** Les tarifs horaires de la garderie applicables à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2020 sont les suivants :

<b>GARDERIE</b>	7h20 - 8h20	2,10 €
	16h30 - 17h30	2,10 €
	17h30 - 18h30	2,10 €
	18h30 - 19h00	1,05 €
	Au-delà de 19h00	10,00 €
<b>FORFAIT MATIN ET SOIR</b>		
7h20 - 8h20 & 16h30 - 19h00	22,00 €	

**Article 7 :** Les inscriptions peuvent se faire au préalable sur la fiche de présence fournie par le secrétariat de mairie pour une période définie mais toutefois un enfant non inscrit à l'avance n'est pas refusé en garderie.

**Article 8 :** Les parents ou personnes mandatées doivent signer le cahier de présence qui se situe à l'entrée et indiquer l'heure à laquelle l'enfant est récupéré.

**Nous demandons aux familles de faire preuve de ponctualité.** Après 19h00 et sans nouvelle de la famille, et après fermeture de la garderie, la municipalité n'étant plus responsable légalement de l'enfant, les animatrices se doivent d'informer la gendarmerie pour prendre les dispositions nécessaires, conformément à la réglementation.

**Au-delà de 19h00, la somme de 10 € sera facturée.**

**Article 9 :** Sortie des enfants après la garderie :

Les enfants ne seront remis qu'aux parents ou à tout autre personne ayant été désignée par écrit (cf. fiche de renseignements).

Un enfant de l'élémentaire ne peut quitter la garderie seul, que sur autorisation écrite de son représentant légal.

#### **IV- SURVEILLANCE ET CONDUITE DE L'ÉLÈVE**

**Article 10 :** La surveillance est effectuée par le personnel communal, placé sous l'autorité du responsable dont ils dépendent (du Maire) qui est habilité à leur donner toutes consignes utiles en ce qui concerne la discipline et le bon fonctionnement du service.

**Article 11 :** - Ce que l'on doit faire -

- ◇ Aller aux toilettes, avant le repas.
- ◇ Se laver les mains, avant de manger.
- ◇ Parler calmement, pendant le repas du midi ou du goûter.
- ◇ Se tenir tranquille et ne pas se lever sans autorisation.
- ◇ Être poli avec ses camarades et le personnel de restauration ou de garderie.
- ◇ Ne pas se montrer insolent ou insultant à l'égard du personnel.
- ◇ Participer aux différentes tâches demandées par le personnel de service.
- ◇ Sortir calmement du restaurant scolaire ou de la garderie.

**- Ce que l'on ne doit pas faire -**

- ◆ Aller aux toilettes pendant les repas (sans autorisation).
- ◆ Se déplacer pendant le repas.
- ◆ Utiliser des objets scolaires ou personnels pendant le repas.
- ◆ Jouer avec la nourriture ou avec l'eau.
- ◆ Jouer avec les couverts.
- ◆ Casser ou détériorer le matériel.
- ◆ Dire des gros mots.
- ◆ Crier ou parler fort.
- ◆ Se battre ou blesser un camarade.
- ◆ Etre insolent envers le personnel de service.

**V- SANCTIONS**

**Article 12** : En cas de non-respect de ces règles élémentaires venant perturber le repas ou le bon fonctionnement de la cantine ou de la garderie, l'élève fautif sera réprimandé par le personnel de service, et fera l'objet d'un rappel au règlement.

En cas de faute grave ou répétée (après 3 rappels au règlement), l'enfant concerné se verra attribué un avertissement et fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'élève qui seront convoqués par Le Responsable. Une exclusion temporaire, voire définitive pourra être prononcée par le Maire ou son représentant, en fonction de la situation.

***Les parents doivent nous aider à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.***

**Ce règlement intérieur a été élaboré dans un seul et unique objectif : permettre à vos enfants de manger et d'être gardés dans les meilleures conditions possibles.**

**VI- SÉCURITÉ**

**Article 13** : Pour des mesures de sécurité, nous demandons aux familles de bien refermer derrière eux le portail de la salle polyvalente donnant accès à la garderie.

**Article 14** : La responsabilité des parents peut être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant ou un membre du personnel.

Une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant les dommages pour les activités extra scolaire doivent être souscrites par les parents. Les attestations annuelles devront être remises avec l'inscription de l'enfant.

**Article 15** : En cas d'accident d'un enfant durant le temps du midi ou de la garderie le surveillant a pour obligation de :

- ▶ En cas de blessures bénignes, le surveillant dispose d'une pharmacie permettant d'apporter les premiers soins ;
- ▶ En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le surveillant fait appel aux urgences médicales (pompier 18, SAMU 15) ;
- ▶ En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue.

A l'occasion de tels évènements, le surveillant rédige un rapport et le communique au secrétariat de la mairie, il mentionne le nom, prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à la disposition au restaurant scolaire et à la garderie.

## VII- MÉDICAMENTS - ALLERGIES ALIMENTAIRES

**Article 16** : Aucun médicament ne doit être confié, directement, à l'enfant et ne pourra être administré à l'enfant par le personnel.

**Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).**

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

Dans ce cas, les parents fourniront le repas de l'enfant,

La cantine scolaire décline toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

### **Article 17 – Réclamations**

Si votre enfant rencontre des problèmes sur le temps de cantine ou de la garderie ou si vous aviez un dysfonctionnement à nous signaler, nous vous invitons à prendre contact avec la mairie.

## VIII- ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du règlement est remis à chaque famille (signature d'un coupon).

La fréquentation du restaurant scolaire et/ou de la garderie impose l'adhésion totale au présent règlement.

Validé par le Conseil Municipal du 3 juillet 2020.

Monsieur Stéphane POUSSIN, Maire des Granges-le-Roi.



### **COUPON À REMETTRE IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE SCOLAIRE POUR QUE L'INSCRIPTION DE L'ENFANT AU RESTAURANT SCOLAIRE ET/OU LA GARDERIE SOIT PRISE EN COMPTE.**

Je soussigné(e) Monsieur ou Madame \_\_\_\_\_, parent de l'enfant

\_\_\_\_\_ certifie qu'il m'a bien été remis le règlement de fonctionnement du service de la restauration scolaire et de la garderie.

La fréquentation du restaurant scolaire et/ou de la garderie impose l'adhésion totale au présent règlement.

Aux Granges-le-Roi, le \_\_/\_\_/2020.

Signature du responsable légal.

Visa de l'agent.